



BREAK BREAK...

TÉLÉTRAVAIL / ASA / CONGÉS

Le 8 avril 2021

LES RÈGLES FIXÉES PAR L'INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

Recours au télétravail désormais systématisé, Autorisations Spéciales d'Absence, congés pendant les vacances scolaires... certains encadrements locaux ont une interprétation bien personnelle des nouvelles consignes sanitaires.

Une instruction ministérielle a pourtant été publiée et elle rappelle qu'elle s'applique à la DGAC aussi.

TÉLÉTRAVAIL « SYSTÉMATIQUE »

L'obligation d'assurer la sécurité et protéger la santé des employés, définie dans la 4^e partie du code du travail, **s'applique à la Fonction Publique.**

Le recours au télétravail est primordial dans la lutte contre l'épidémie. Experts, assistants de sub ou détachés, si les tâches qui vous sont attribuées un jour donné peuvent être exercées à distance, **vous pouvez exiger de les réaliser en télétravail.**

Pour les agents dont les missions ne sont pas télétravaillables, un strict respect des gestes barrières et consignes sanitaires doit continuer à s'appliquer.

ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT

« Des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour garde d'enfant **sont accordées** aux agents publics dont les missions **ne sont pas télétravaillables** afin d'assurer la garde de leur enfant de moins de 16 ans. »

L'instruction ministérielle est explicite, et dans le cas des missions non télétravaillables, aucune restriction de date ou de contingent ne s'applique.

« En raison de la fermeture des écoles, des crèches et des activités périscolaires et extrascolaires, des ASA garde d'enfant **pourront être accordées** à titre dérogatoire jusqu'au 26 avril à des agents dont les fonctions **sont télétravaillables** » en dernier ressort selon la situation individuelle de chaque agent.

CONGÉS ANNUELS

« **Il est recommandé** que les congés posés soient validés par le chef de service s'ils ne l'ont pas déjà été »
« Les agents qui n'ont pas posé de congés ou qui avaient posé des congés entre le 26 avril et le 7 mai 2021 **pourront être invités** à avancer leurs congés ».

Aucune obligation cette fois-ci en la matière !

Retrouvez l'instruction ministérielle en intégralité sur notre site pour faire valoir vos droits.



icna.fr/d21000515

Le cas échéant, exigez que les refus qui vous sont opposés soient écrits.

L'administration a fait le choix de la défiance en novembre dernier, et poursuit dans cette logique. Quand les ICNA ne peuvent plus avoir confiance en leur encadrement qui les trompe, l'UNSA-ICNA est à vos côtés pour vous informer, vous conseiller, et faire valoir vos droits.



Ingénieurs du Contrôle de la Navigation Aérienne

www.icna.fr